

Paragraphe 4.02

Si l'un des cas suivants se produit, le Canada pourra suspendre entièrement ou en partie le droit du Honduras d'effectuer des retraits à même le compte de prêt, ou de déclarer dû et payable immédiatement le principal et d'annuler la partie non retirée du prêt:

- a) un manquement de la part du Honduras en ce qui concerne le paiement du principal ou de tout autre paiement ou remboursement prévu aux termes du présent Accord et de ses annexes;
- b) un manquement de la part du Honduras en ce qui concerne l'exécution de tout engagement pris en vertu du présent Accord;
- c) toute situation extraordinaire qui place le Honduras dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractées en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.03

Si le montant total du prêt n'est pas engagé au 30 septembre 1982, le solde sera annulé et les dernières tranches du remboursement que doit effectuer le Honduras seront réduites en conséquence, sauf entente contraire avec le Canada.

ARTICLE V*Engagements généraux***Paragraphe 5.01**

Le Honduras et le Canada veilleront à ce que l'Accord soit respecté avec toute la diligence et l'efficacité voulues et à ce que chaque partie fournisse à l'autre tous les renseignements qui lui seront raisonnablement demandés.

Paragraphe 5.02

Le Honduras fournira aux représentants accrédités du Canada toutes les facilités raisonnables pour se rendre n'importe où sur son territoire à des fins qui se rattachent au présent Accord de prêt.

Paragraphe 5.03

Le présent Accord et ses annexes seront exempts de tout impôt, droit ou autre redevance qui pourraient être imposés en vertu des lois du Honduras ou des lois en vigueur dans ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires, en ce qui concerne l'exécution, l'émission, la livraison et l'enregistrement de ces actes.

Paragraphe 5.04

Le Honduras fournira ou obtiendra, en tout temps et selon les besoins, toutes les autres sommes d'argent ou ressources que peut exiger l'exécution du présent Accord.